



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2019-158

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord**

|                                                                                                                                                                                                                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R28-2019-12-26-001 - Arrêté n° 232/2019 en date du 26/12/2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°149/2015 du 21 décembre 2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (2 pages)                    | Page 3  |
| R28-2019-12-27-001 - Arrêté n° 234-2019 en date du 27/12/2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de janvier 2020 (2 pages) | Page 6  |
| R28-2019-12-27-006 - Arrêté n° 235-2019 en date du 27.12.2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de janvier 2020 (2 pages)    | Page 9  |
| R28-2019-12-27-002 - Arrêté n° 236-2019 en date du 27/12/2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine – zone de ROUEN (tarifs 2020) (18 pages)                                       | Page 12 |
| R28-2019-12-27-003 - Arrêté n° 237-2019 en date du 27/12/2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine – zone de DIEPPE (tarifs 2020) (6 pages)                                       | Page 31 |
| R28-2019-12-26-002 - Arrêté n°233-2019 en date du 26/12/2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°140/2005 du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de La Seine (2 pages)                              | Page 38 |

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**

|                                                                                                                                  |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R28-2019-12-09-012 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - décembre 2019 (1 page) | Page 41 |
| R28-2019-12-17-011 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/19-0102 (2 pages)                   | Page 43 |
| R28-2019-12-17-012 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/19-0103 (2 pages)                   | Page 46 |

## **Préfecture de la région Normandie - SGAR**

|                                                                                                                                                                                                                                                          |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R28-2019-12-27-005 - AR SGAR 19-151 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnels ouvrant droit au solde de la taxe d'apprentissage (13%) au titre de l'année 2020 (2 pages) | Page 49 |
| R28-2019-12-27-004 - AR SGAR 19-159 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire du Préfet de région à la directrice de la DRAAF Normandie (3 pages)                                                                                      | Page 52 |

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2019-12-26-001

Arrêté n° 232/2019 en date du 26/12/2019 modifiant  
l'arrêté préfectoral n°149/2015 du 21 décembre 2015

*Arrêté n° 232/2019 en date du 26/12/2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°149/2015 du 21  
décembre 2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp*

Havre-Fécamp

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord

Le Havre, le 26 décembre 2019

Service du contrôle des activités maritimes

**Arrêté n° 232 / 2019**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°149/2015 du 21 décembre 2015 portant règlement local  
de la station de pilotage du Havre-Fécamp**

Le préfet de la région Normandie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général de pilotage ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté interministériel n° 125 bis/2010 du 3 novembre 2010 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Marie Coupu, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote ;
- VU** l'arrêté n° SGAR / 19.080 du Préfet de région Normandie du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Coupu, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** La décision n° 764/2019 du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord du 26 août 2019 portant subdélégation de signature aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis de la commission locale de pilotage du Havre-Fécamp en date du 20 décembre 2019 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°149/2015 du 21 décembre 2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp est abrogé et remplacé par le texte suivant :



## « ARTICLE 8 : RECRUTEMENT ET QUALIFICATION DES PILOTES

**8.1.** Les candidats aux fonctions de pilote de la station du Havre-Fécamp doivent réunir les conditions suivantes au plus tard avant la date d'ouverture du concours :

- être titulaires du Brevet de Capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine;
- être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;
- réunir 72 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service 'pont' à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large, sans que la navigation effective au long-cours ou au cabotage international sur les navires armés en 1<sup>ère</sup> catégorie soit inférieure à 24 mois ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

**8.2.** A titre exceptionnel, conformément au quatrième alinéa de l'article R5341-24 du code des transports, les candidats au concours de l'année 2020 de la station du Havre-Fécamp devront réunir les conditions suivantes au plus tard avant la date d'ouverture du concours:

- être titulaires du Brevet de Capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-six ans au plus ;
- réunir 66 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service 'pont' à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large, sans que la navigation effective au long cours ou au cabotage international sur les navires armés en 1<sup>re</sup> catégorie soit inférieure à 18 mois ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

Ces conditions exceptionnelles sont justifiées par la nécessité de permettre à la station du Havre-Fécamp de maintenir ses effectifs dans un contexte de contraction des possibilités de recrutement.

**8.3.** Le programme des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station du Havre-Fécamp est fixé en annexe IV du présent arrêté. »

## ARTICLE 2 : APPLICATION

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de région Normandie et par délégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord

Sébastien Roux



Ampliation :  
SGAR Normandie, DML 76, PFT-2

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2019-12-27-001

Arrêté n° 234-2019 en date du 27/12/2019 fixant les jours  
et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes  
de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de  
janvier 2020

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 27 décembre 2019**

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 234 / 2019**

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le  
gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de janvier 2020**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°131/2019 du 05 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/PR-B-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°215/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/PR-B-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 décembre 2019 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°131/2019 du 05 septembre 2019 et n°215/2019

du 04 décembre 2019 susvisés, est autorisée pour le mois de janvier 2020 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

| DATE                 | PRAIRES             | AMANDES             |
|----------------------|---------------------|---------------------|
|                      |                     |                     |
| Mercredi 1er Janvier | <b>PAS DE PECHE</b> | <b>PAS DE PECHE</b> |
| Jeudi 02 Janvier     | 11 H 30 - 21 H 30   | 11 H 30 - 21 H 30   |
| Vendredi 03 Janvier  | <b>PAS DE PECHE</b> | 12 H 15 - 22 H 15   |
|                      |                     |                     |
| Lundi 06 Janvier     | 03 H 15 - 13 H 15   | 03 H 15 - 13 H 15   |
| Mardi 07 Janvier     | <b>PAS DE PECHE</b> | 04 H 15 - 14 H 15   |
| Mercredi 08 Janvier  | 05 H 00 - 15 H 00   | 05 H 00 - 15 H 00   |
| Jeudi 09 Janvier     | 06 H 00 - 16 H 00   | 06 H 00 - 16 H 00   |
| Vendredi 10 Janvier  | <b>PAS DE PECHE</b> | 06 H 45 - 16 H 45   |
|                      |                     |                     |
| Lundi 13 Janvier     | 09 H 00 - 19 H 00   | 09 H 00 - 19 H 00   |
| Mardi 14 Janvier     | <b>PAS DE PECHE</b> | 09 H 45 - 19 H 45   |
| Mercredi 15 Janvier  | 10 H 15 - 20 H 15   | 10 H 15 - 20 H 15   |
| Jeudi 16 Janvier     | 11 H 00 - 21 H 00   | 11 H 00 - 21 H 00   |
| Vendredi 17 Janvier  | <b>PAS DE PECHE</b> | 12 H 00 - 22 H 00   |
|                      |                     |                     |
| Lundi 20 Janvier     | 03 H 00 - 13 H 00   | 03 H 00 - 13 H 00   |
| Mardi 21 Janvier     | <b>PAS DE PECHE</b> | 04 H 15 - 14 H 15   |
| Mercredi 22 Janvier  | 05 H 15 - 15 H 15   | 05 H 15 - 15 H 15   |
| Jeudi 23 Janvier     | 06 H 15 - 16 H 15   | 06 H 15 - 16 H 15   |
| Vendredi 24 Janvier  | <b>PAS DE PECHE</b> | 07 H 00 - 17 H 00   |
|                      |                     |                     |
| Lundi 27 Janvier     | 08 H 45 - 18 H 45   | 08 H 45 - 18 H 45   |
| Mardi 28 Janvier     | <b>PAS DE PECHE</b> | 09 H 15 - 19 H 15   |
| Mercredi 29 Janvier  | 09 H 45 - 19 H 45   | 09 H 45 - 19 H 45   |
| Jeudi 30 Janvier     | 10 H 15 - 20 H 15   | 10 H 15 - 20 H 15   |
| Vendredi 31 Janvier  | <b>PAS DE PECHE</b> | 10 H 45 - 20 H 45   |

Après le mois de janvier 2020, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche.

## **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DDTM-DML 50

Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord

Douanes

Criées

DIRMer MEMNor – DIRM MT Caen et Boulogne – Moyens nautiques

Le chef du service de contrôle  
des activités maritimes  
Xavier DESMOULINS  
Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2019-12-27-006

Arrêté n° 235-2019 en date du 27.12.2019 fixant les jours  
et horaires d'autorisation de pêche de la coquille

*Arrêté n° 235-2019 en date du 27.12.2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la  
coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de janvier 2020*

**Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le  
mois de janvier 2020**



**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 27 décembre 2019**

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 235 / 2019**

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le  
gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de janvier 2020**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 140/2019 du 26 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2019-2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°213/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2019-2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 décembre 2019 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement « Ouest Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°140/2019 du 26 septembre 2019 et n°213/2019 du 04

décembre 2019 susvisés, est autorisée pour le mois de janvier 2020 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

| DATE     |            | Début de pêche | Fin de pêche |
|----------|------------|----------------|--------------|
| Mercredi | 01/01/2020 | Fermé          | Fermé        |
| Jeudi    | 02/01/2020 | 11h30          | 21h30        |
| Vendredi | 03/01/2020 | Fermé          | Fermé        |

|          |            |      |       |
|----------|------------|------|-------|
| Lundi    | 06/01/2020 | 4h   | 14h   |
| Mardi    | 07/01/2020 | 4h30 | 14h30 |
| Mercredi | 08/01/2020 | 5h30 | 15h30 |
| Jeudi    | 09/01/2020 | 6h   | 16h   |
| Vendredi | 10/01/2020 | 7h   | 17h   |

|          |            |       |       |
|----------|------------|-------|-------|
| Lundi    | 13/01/2020 | 9h    | 19h   |
| Mardi    | 14/01/2020 | 9h30  | 19h30 |
| Mercredi | 15/01/2020 | 10h30 | 20h30 |
| Jeudi    | 16/01/2020 | 11h   | 21h   |
| Vendredi | 17/01/2020 | 1h    | 11h   |

|          |            |      |       |
|----------|------------|------|-------|
| Lundi    | 20/01/2020 | 4h   | 14h   |
| Mardi    | 21/01/2020 | 5h   | 15h   |
| Mercredi | 22/01/2020 | 5h30 | 15h30 |
| Jeudi    | 23/01/2020 | 6h30 | 16h30 |
| Vendredi | 24/01/2020 | 7h   | 17h   |

|          |            |       |       |
|----------|------------|-------|-------|
| Lundi    | 27/01/2020 | 9h    | 19h   |
| Mardi    | 28/01/2020 | 9h30  | 19h30 |
| Mercredi | 29/01/2020 | 10h   | 20h   |
| Jeudi    | 30/01/2020 | 10h30 | 20h30 |
| Vendredi | 31/01/2020 | 11h   | 21h   |

Après le mois de janvier 2020, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche.

## **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie  
Destinataires :  
CNSP - CROSS Etel  
CRPME de Normandie et Hauts de France  
DDTM-DML 50-35  
Groupement Gendarmerie maritime Manche mer du Nord  
IFREMER Port-en-Bessin  
BN Granville  
Douanes CH  
Criées  
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2019-12-27-002

Arrêté n° 236-2019 en date du 27/12/2019 portant  
modification du règlement local de la station de pilotage de  
la Seine – zone de ROUEN (tarifs 2020)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 27 décembre 2019**

**Service du Contrôle des Activités Maritimes**

**Le préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 236/2019**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine  
Zone de ROUEN (Tarifs 2020)**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral N° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale du Grand Port Maritime de Rouen tenue le 11 décembre 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE :**

- Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Rouen, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Article 3** : L'arrêté n° 173 / 2018 du 18 décembre 2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine, Zone de Rouen (Tarifs 2019), est abrogé.
- Article 4** : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional  
de la mer Manche Est – Mer du Nord  
Sébastien ROUX



Copies à :  
DST/PTF2  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76 / DML  
Station de pilotage de La Seine  
Grand Port Maritime de Rouen

**ANNEXE TARIFAIRE N° I**  
**AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE**  
**GRAND PORT MARITIME DE ROUEN**

Tarifs de pilotage au 01/01/2020

Annexe à l'arrêté n° 236/2019 du 27 décembre 2020

**ASSIETTE TARIFAIRE**

Les tarifs de pilotage de la station de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé mètres cubes. L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et sont tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à :  $0,14 \sqrt{L \times b}$

**1 TYPE DE NAVIRES – DÉFINITIONS**

**1.1 Navires Semi-porte conteneurs**

Navires embarquant ou débarquant entre 50 % et 90 % de tonnage en conteneurs pendant l'escale.

**1.2 Navires Particuliers**

- Navires porte conteneurs embarquant et ou débarquant plus de 90 % de tonnage en conteneurs pendant l'escale.
- Navires porte barges
- Navires ascenseurs
- Navires "ventouses"
- Navires rouliers et opérant au cours de l'escale dans ce cadre
- Navires "voituriers" et opérant au cours de l'escale dans ce cadre
- Navires "sucriers" type BIBO

**1.3 Paquebots**

Navires de mer transportant des passagers.

**1.4 Graves Marines, Granulats**

Navires transportant des graves marines, des granulats, dragues de mer, dragues autoporteuses.

**1.5 Colis lourds**

Navires spécialisés dans le transport des colis lourds et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.

**1.6 Autres navires**

Tous les navires n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus définies.

**1.7 Navires charbonniers opérant à charge partielle**

Navires transportant du charbon, opérant à charge partielle et dont l'enfoncement à pleine charge n'aurait pas permis la montée à Rouen.

## 1.8 Navires transbordeurs

Navires affectés au trafic transmanche de matériel roulant ou de passagers et effectuant au minimum 4 escales hebdomadaires.

## 2 TYPES D'ESCALES : DÉFINITIONS

### 2.1 Escales "Tramping"

Escales de navires n'entrant pas dans le cadre d'un service de ligne régulière et du Range Nouveau.

### 2.2 Escales de lignes régulières

#### 2.2.1 Définition et modalités d'application

Elles concernent les escales des navires assurant le service des lignes régulières de navigation dans les conditions déterminées par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes (service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance) et reconnues comme telles par l'Administration des Douanes.

Elles concernent également les escales des navires assurant des lignes spécialisées de marchandises déterminées par la direction du GPMR, conformément aux dispositions générales du Code des ports maritimes (article 212.9).

Ces escales bénéficient de ristournes consenties aux navires de lignes régulières et de lignes spécialisées en fonction du nombre de touchées.

#### 2.2.2 Calcul des touchées.

Le calcul des touchées effectif de chaque ligne régulière et de chaque ligne spécialisée est effectué par semestre civil. La réduction de tarif est appliquée pendant le semestre suivant. Le nombre des escales à prendre en compte à ce titre concerne la totalité des navires assurant l'exploitation de la ligne régulière, sans distinction entre les navires appartenant en propriété à l'armement considéré et les navires affrétés par celui-ci.

Les touchées effectuées par les navires ne sont prises en compte pour l'application des réductions de tarifs que si les navires ont été effectivement pilotés.

Cependant, lorsque le trafic de la ligne régulière ou de la ligne spécialisée considérée est interrompu par les glaces, durant une partie de l'année, le calcul des touchées effectives est effectué sur une période de six mois consécutifs pris dans le temps de pleine activité de cette ligne. La réduction de tarif ainsi acquise est appliquée à l'ensemble du trafic de la dite ligne au cours de l'année civile suivante.

#### 2.2.3 Service Commun :

Le bénéfice du tarif réduit résultant de l'application des paragraphes précédents peut être étendu aux lignes régulières fonctionnant en service commun et reconnu comme tel par l'Administration des Douanes après avis de la Direction du GPMR. Il est fait masse des touchées semestrielles de chacune des lignes régulières relevant d'un même service commun.

### 2.3 Escales de navires en lignes régulières non encore desservies par le Port de Rouen : Range nouveau.

Elles concernent les escales de navires assurant une ligne régulière telle que définie au paragraphe 2.2.1. ci-dessus, sur des régions géographiques non encore desservies par une ligne régulière touchant le Port de Rouen. Les navires d'autres armements concourant à la consolidation et au développement d'une ligne régulière sur ces mêmes régions peuvent, dans les douze mois suivant la création de la desserte, bénéficier des mêmes avantages.

Le tarif Range Nouveau est appliqué après accord, d'une part, de l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen et, d'autre part, du Syndicat des Pilotes. Au-delà de la première année, le tarif ligne Régulière est seul appliqué.

### 3 TARIF ESTUAIRE

#### 3.1 Zone d'application

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulants entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348.1).

#### 3.2 Tarif Général E101

La valeur de base du tarif Estuaire est fixée à l'article 10 de la présente annexe. Ce tarif général E 101 sert de référence pour les tarifs ci-après appliqués sur la zone de l'Estuaire.

#### 3.3 Tarif Tramping Estuaire

##### 3.3.1 Tarif général E.101

Le tarif E.101 est appliqué aux navires définis dans le § 1.6.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la septième escale au cours du même semestre civil. **Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs E.101, E102, E.103 suivant :**

|               |                      |     |
|---------------|----------------------|-----|
| 7 à 12        | escales par semestre | 2 % |
| 13 à 18       | escales par semestre | 4 % |
| 19 à 24       | escales par semestre | 6 % |
| Au-delà de 24 | escales par semestre | 7 % |

##### 3.3.2 Tarif E.102

Le tarif E.102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs (§ 1.1), aux navires de graves (§ 1.4), aux colis lourds (§ 1.5).

**Base de Tarif E.102 : 80 % du Tarif Général E.101**

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

##### 3.3.3 Tarif E.103

Le tarif E 103 est appliqué aux "navires particuliers" (§1.2)

**Base de Tarif E.103 : 75 % du Tarif Général E.101**

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

##### 3.3.4 Tarif E.104

Le tarif E.104 est appliqué aux paquebots.

**Base de tarif E.104 : 67 % du tarif général E.101**

#### 3.4 Tarifs lignes régulières estuaire.

##### 3.4.1 Tarif E.201

**Base de Tarif : 100 % du Tarif général E.101**

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

\* dans le cadre de ce tarif E.201 et uniquement pour celui-ci, on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

Tableau des ristournes consenties aux navires de lignes régulières sur le site de l'Estuaire.

|               |         |      |
|---------------|---------|------|
| 1 à 3         | escales | 3 %  |
| 4 à 6         | escales | 8 %  |
| 7 à 9         | escales | 10 % |
| 10 à 13       | escales | 12 % |
| 14 à 18       | escales | 14 % |
| 19 à 24       | escales | 16 % |
| Au-delà de 24 | escales | 17 % |

**Ce tableau est commun aux tarifs E.201, E.202, E.203.**

#### 3.4.2 Tarif E.202

##### **Base de Tarif : 80 % du Tarif général E.101**

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du § 3.4.1.

#### 3.4.3 Tarif E.203

##### **Base de Tarif : 75 % du Tarif général E.101**

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Des ristournes, déterminées selon les escales effectuées pendant le semestre civil précédent, sont appliquées selon le tableau commun des Lignes Régulières du § 3.4.1.

### 3.5 Tarif Mouvement

- Tout navire ayant commencé une entrée ou une sortie à destination ou à partir d'un quai ou d'un appontement de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101 sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.
- Tout navire effectuant un déhalage entre deux sites de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101.
- Tout navire effectuant un trajet intermédiaire entre un site de l'Estuaire et un site de l'Amont du point kilométrique (348,1) entre dans le cadre du Tarif grande ligne.

### 3.6 Licence Capitaine pilote

Les navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine pilote bénéficient d'un tarif fixé à 20 % du tarif général E.101.

### 3.7 Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de 30 % du tarif général E.101.



### 3.8 Majorations de tarifs

- 3.8.1 L'article 7 de l'Annexe Tarifaire n° 1 s'applique aux navires concernés par le Tarif Estuaire.
- 3.8.2 Les navires qui embarquent ou débarquent le pilote en dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du S. H. O. M. paient un supplément de tarif de 8 % du tarif général grande ligne 101 ainsi que les navires qui utilisent le service du Pilote pour prendre le mouillage sur rade.
- 3.8.3 Les navires qui retiennent le Pilote pour des expériences (réglage du radiogoniomètre, compensation du compas, essai de vitesse, etc. ...) paient 10 % du tarif général grande ligne 101.

### 3.9 Cas des remorqueurs appelés du Havre sur un site de l'estuaire.

Les remorqueurs appelés du Havre sur le site de l'Estuaire sont facturés deux fois le minimum de perception pour une seule prestation.

## 4 TARIF GRANDE LIGNE

Le tarif grande ligne s'applique de la Mer à Rouen et vice-versa.

Un navire effectuant une montée ou une descente complète (Mer à Rouen et vice-versa) paie 100 % du tarif général 101. Ce tarif se décompose en deux parties : la prise en charge et le trajet effectué.

### 4.1 Base de Tarif général 101

La valeur de base du tarif général 101 est fixée à l'article 10 de la présente annexe.

### 4.2 Prise en charge

La partie prise en charge du tarif représente

- 50 % dans le cas général
- 35 %
  - pour les navires à destination ou en provenance du port de Trouville-Deauville.
  - pour les navires à destination ou en provenance du port du Havre lorsqu'ils n'utilisent pas le service de rade.
  - pour les navires qui n'utilisent pas le service de rade.
- 30 % pour les navires qui n'utilisent que les services des pilotes d'une seule section et qui n'utilisent pas le service de rade.
- 60 % pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc.)
- 12 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés et 20 % s'ils utilisent le service rade.
- 35 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés transportant des passagers.

### 4.3 Trajet Effectué

Ces pourcentages de trajets effectués s'appliquent aux navires à destination ou en provenance de quais ou d'appontements situés à l'Amont du Point Kilométrique 348,1, limite de la mer et limite d'application du tarif estuaire.

La partie trajet du tarif représente :

- 10 % Parcours de rade jusqu'aux premières bouées du chenal
- 5 % Premières bouées du chenal                      Falaise des Fonds.
- 5 % Falaise des Fonds                                      Saint-Samson
- 5 % Saint-Samson                                              Port-Jérôme (appontements inclus)
- 5 % Port-Jérôme appontements inclus              Villequier (poste de mouillage inclus)
- 5 % Villequier (poste mouillage inclus)              Yainville (appontement inclus)
- 5 % Yainville appontement inclus                      Yville

5 % Yville

Le Ronceray

5 % Le Ronceray

Pont Guillaume le Conquérant

8 % de parcours de rade supplémentaire :

- pour les navires à destination ou en provenance du Havre
- pour les navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade ;
- pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc...)
- pour les navires qui embarquent le pilote en dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

Si un navire interrompt un parcours pour une cause indépendante de la volonté du pilote, il lui est appliqué le pourcentage correspondant au parcours entier qu'il a commencé d'effectuer.

#### 4.3.1 Descentes Programmées

140 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées (stationnement dans la zone de Caudebec).

160 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les tri-marées (stationnement dans la zone de Caudebec et à Radicatel).

125 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées Radicatel (stationnement uniquement à Radicatel).

#### 4.3.2 Minimum de perception

L'application des pourcentages fixés ci-dessus (paragraphe 4.2. et 4.3.) ne peut en aucun cas conduire à la perception d'un montant inférieur à un minimum de perception.

#### 4.3.3 Tableau

Le tableau ci-après indique les pourcentages de tarif grande ligne à appliquer dans la circonscription du GPMR (additions des éléments 4.2 et 4.3.)

| Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen |            | Tarif % | Dont prise en Charge % | dont parcours |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------|------------------------|---------------|
| 1 -NAVIRES                                                                            |            |         |                        |               |
| Mer                                                                                   | Rouen      | 100     | 50                     | 50            |
| Mer                                                                                   | Duclair    | 95      | 50                     | 45            |
| Mer                                                                                   | Y-LT-LM-SW | 85      | 50                     | 35            |
| Le Havre                                                                              | Rouen      | 93      | 35                     | 58            |
| Le Havre                                                                              | Duclair    | 88      | 35                     | 53            |
| Le Havre                                                                              | Y-LT-LM-SW | 78      | 35                     | 43            |
| Port-Jérôme                                                                           | Rouen      | 60      | 35                     | 25            |
| Port-Jérôme                                                                           | Duclair    | 55      | 35                     | 20            |
| Port-Jérôme                                                                           | Y-LT-LM-   | 45      | 35                     | 10            |
| Port-Jérôme                                                                           | S W        | 40      | 30                     | 10            |
| Radicatel                                                                             | Rouen      | 65      | 35                     | 30            |
| Radicatel                                                                             | Duclair    | 60      | 35                     | 25            |
| Radicatel                                                                             | Y-LT-LM-   | 50      | 35                     | 15            |
| Radicatel                                                                             | SW         | 45      | 30                     | 15            |
| Miroline                                                                              | Rouen      | 70      | 35                     | 35            |
| Miroline                                                                              | Duclair    | 65      | 35                     | 30            |

|             |                  |     |     |    |
|-------------|------------------|-----|-----|----|
| Miroline    | Y-LT-LM-         | 5 5 | 3 5 | 20 |
| Miroline    | SW               | 50  | 30  | 20 |
| Honfleur    | Rouen            | 70  | 35  | 35 |
| Honfleur    | Duclair          | 65  | 35  | 30 |
| Honfleur    | Y-LT-LM-         | 55  | 35  | 20 |
| Honfleur    | SW               | 50  | 30  | 20 |
| Mer         | Deauville        | 55  | 35  | 20 |
| Mer         | Radicatel        | 75  | 50  | 25 |
| Mer         | Port-Jérôme      | 75  | 50  | 25 |
| Mer         | Villequier       | 80  | 50  | 30 |
| Le Havre    | Deauville        | 63  | 35  | 28 |
| Le Havre    | Radicatel        | 68  | 35  | 33 |
| Le Havre    | Port-Jérôme      | 68  | 35  | 33 |
| Le Havre    | Villequier       | 73  | 35  | 38 |
| Miroline    | Port-Jérôme      | 40  | 30  | 10 |
| Tancarville | Honfleur-Port    | 40  | 30  | 10 |
| Rouen       | Duclair          | 40  | 30  | 10 |
| Rouen       | Yainville        | 45  | 3 0 | 15 |
| Rouen       | LT-LM-Villequier | 50  | 30  | 20 |

| Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription<br>du Grand Port Maritime de Rouen | Tarif<br>% | Dont<br>prise en Charge<br>% | dont parcours |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------|---------------|
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------|---------------|

| 2 - BATELLERIE |               |    |    |    |
|----------------|---------------|----|----|----|
| Mer            | Honfleur      | 40 | 20 | 20 |
| Mer            | Tancarville   | 45 | 20 | 25 |
| Tancarville    | Honfleur/port | 22 | 12 | 10 |
| Tancarville    | Villequier    | 22 | 12 | 10 |
| Tancarville    | Port-Jérôme   | 17 | 12 | 5  |
| Rouen          | Villequier    | 32 | 12 | 20 |

### 3 – FLUVIAUX PASSAGERS

|             |             |    |    |    |
|-------------|-------------|----|----|----|
| Honfleur    | Tancarville | 45 | 35 | 10 |
| Honfleur    | Port Jérôme | 45 | 35 | 10 |
| Honfleur    | Caudebec    | 55 | 35 | 20 |
| Honfleur    | Jumièges    | 60 | 35 | 25 |
| Honfleur    | Duclair     | 65 | 35 | 30 |
| Honfleur    | Rouen       | 70 | 35 | 35 |
| Tancarville | Caudebec    | 50 | 35 | 15 |
| Tancarville | Jumièges    | 55 | 35 | 20 |
| Tancarville | Duclair     | 60 | 35 | 25 |
| Tancarville | Rouen       | 65 | 35 | 30 |
| Caudebec    | Jumièges    | 45 | 35 | 10 |
| Caudebec    | Duclair     | 50 | 35 | 15 |

|       |             |    |    |    |
|-------|-------------|----|----|----|
|       |             |    |    |    |
| Rouen | Duclair     | 45 | 35 | 10 |
| Rouen | Jumièges    | 50 | 35 | 15 |
| Rouen | Caudebec    | 55 | 35 | 20 |
| Rouen | Port Jérôme | 60 | 35 | 25 |

Y = Yainville

SW = Saint-Wandrille

LT = Le Trait

LM = La Mailleraye

#### 4.4 Tarif Tramping Grande Ligne

##### 4.4.1 Tarif 101

Le tarif 101 est appliqué aux navires définis au § 1.6, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Un décompte sera effectué de date à date sur six mois glissants, et la réduction sera recalculée en fonction du nombre d'escales effectuées pendant cette période. (on ne tient pas compte des semestres civils).

Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs 101,102,103, suivant

|                        |      |
|------------------------|------|
| De 5 à 6 touchées      | 2 %  |
| De 7 à 12 touchées     | 4 %  |
| De 13 à 18 touchées    | 6 %  |
| De 19 à 24 touchées    | 8 %  |
| Au-delà de 24 touchées | 10 % |

##### 4.4.2 Tarif 102

Le tarif 102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1, aux transports de graves (§1.4) et aux colis transports de lourds (§ 1.5) selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

#### Base du tarif 102 : 80 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

##### 4.4.3 Tarif 103

Le tarif 103 est appliqué aux navires particuliers définis au § 1.2, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

#### Base du tarif 103 : 75 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

##### 4.4.4 Tarif 111

Ce tarif est appliqué aux navires transportant du charbon définis au § 1.7.

#### Base du tarif 111 : 92 % du tarif Général 101

Le calcul de volume tarifaire des navires charbonniers faisant une double escale est limité à **150 000 m3**.

#### 4.4.5 Tarif 112

Ce tarif est réservé aux paquebots.

**Base du tarif 112 : 48 % du Tarif Général 101**

### 4.5 Tarifs Lignes Régulières Grande Ligne

#### 4.5.1 Tarif 201

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

**Base du tarif : 100 % du Tarif Général 101**

\* Dans le cadre de ce tarif 201 et uniquement pour celui-ci on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

#### 4.5.2 Tarif 202.

**Base de Tarif 80 % du Tarif Général 101**

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

#### 4.5.3 Tarif 203

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

**Base de tarif 75 % du Tarif Général 101**

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

#### 4.5.4 Tableau commun des ristournes consenties aux navires de lignes régulières

Elles sont consécutives au nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent.

|            |         |     |
|------------|---------|-----|
| 1 à 3      | escales | 7%  |
| 4 à 6      |         | 15% |
| 7 à 9      |         | 18% |
| 10 à 13    |         | 22% |
| 14 à 18    |         | 25% |
| 19 à 24    |         | 30% |
| 25 à 30    |         | 31% |
| 31 à 40    |         | 32% |
| plus de 40 | "       | 33% |

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

*Pour les navires porte-conteneurs opérant sur des lignes transocéaniques, le tableau suivant est applicable :*

| Nb escales | Taux |
|------------|------|
| 1 à 3      | 5 %  |
| 4 à 6      | 10 % |
| 7 à 9      | 15 % |
| 10 à 13    | 25 % |
| 14 à 18    | 30 % |
| 19 à 24    | 35 % |
| 25 à 30    | 40 % |

|            |      |
|------------|------|
| 31 à 40    | 42 % |
| plus de 40 | 45 % |

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

#### 4.6 RANGE NOUVEAU.

##### 4.6.1 Tarif 221

##### **Base de tarif : 90 % du tarif général 101 ou E.101**

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 201 ou E 201 une année civile après le démarrage de la nouvelle ligne sur une zone géographique non encore desservie.

##### 4.6.2 Tarif 222

##### **Base de tarif : 70 % du tarif général 101 ou E.101**

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 202 ultérieurement ou E.202

##### 4.6.3 Tarif 223

##### **Base de tarif 65 % du tarif général 101 ou E.101**

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 203 ultérieurement ou E.203

#### 4.7 PART CARGO :

Le « Part Cargo » est un navire susceptible de charger ou de décharger à un même poste, un lot de marchandises dont le tonnage total est inférieur ou égal à 4000 tonnes.

Un tel navire se verra appliquer une remise de 30 % sur le tarif grande ligne (Montée et descente) ou sur le tarif estuaire.

Sur demande de l'agent consignataire, et au vu des déclarations de douane validées par le GPMR, la remise sera faite.

Cette mesure ne concerne pas les navires d'un volume inférieur à 25.000 m<sup>3</sup>.

Elle ne pourra s'appliquer aux navires particuliers définis à l'article 1 de l'annexe tarifaire (porte-conteneurs, porte barge, navires ascenseur, rouliers, navires ventouse, voituriers, etc....).

De même elle ne concerne pas les transports de marchandises dangereuses en vrac, ainsi que les navires bénéficiant déjà d'une ristourne tarifaire à quelque titre que ce soit.

#### 4.8 NAVIRES TRANSBORDEURS.

##### **Base de tarif 58% du tarif général 101**

Concerne les navires transbordeurs tel que définis au § 1.8.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du §4.5.4.

Nota : Plus de 130 escales = -50 %.

#### 4.9 NAVETTE LE HAVRE PORT 2000 – ROUEN QGCM

Il est consenti une réduction de 52 % du tarif général 101 (cf §4.1) aux navires porte-conteneurs intégraux affectés exclusivement à la liaison le Havre Port 2000 – Rouen QGCM en direct.

Une réduction de 25 % sera appliquée sur le deuxième mouvement lors de la même escale sans que ce tarif puisse être inférieur au minimum de perception mouvement (cf §10.4).



## 5 MESURES DIVERSES

- 5.1** Les navires de commerce français et étrangers venant à Rouen uniquement pour y subir des réparations paient le pilotage entier à la montée. Sur production d'un certificat de la douane attestant qu'ils n'ont fait aucune opération commerciale dans aucun des ports de la Seine, ils paient à la descente 40 % du tarif prévu à l'article 4.
- 5.2** Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 20 % des tarifs prévus aux articles 3 et 4. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.
- Les navires transbordeurs dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 6% du tarif général grandes lignes. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.
- 5.3** Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports paient dans tous les cas le tarif prévu aux articles 3 et 4 applicable à un navire ayant un volume de 999 mètres cubes.
- 5.4** Pour les navires qui remorquent des navires soumis à l'obligation de pilotage (dispositions de l'article 3.1. du règlement local de la station de pilotage de la Seine), lorsqu'il n'est pas embarqué de pilote sur une unité remorquée, le tarif est dû pour l'ensemble du convoi. Le volume tarifaire se calcule en utilisant l'addition des longueurs hors tout, la plus grande largeur et le plus grand tirant d'eau des unités du convoi. Dans le cas du remorquage à couple, le volume tarifaire se calcule en utilisant la plus grande longueur hors tout, l'addition des largeurs et le plus grand tirant d'eau des unités du convoi.
- 5.5** Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de tarif de 20 %.

## 6 TARIF APPLICABLE AUX BATEAUX ET CONVOIS FLUVIAUX

- 6.1** Les bateaux et convois fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés, le tarif général 101.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception batellerie est appliqué aux bateaux et convois fluviaux.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers et soumis à l'obligation de prendre un pilote paient 35 % de prise en charge dans le tarif fixé à l'article 4.

Le tarif appliqué aux bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un trajet en Seine au départ et à destination du même quai ou appontement comprend la prise en charge et le pourcentage correspondant aux parcours aller et retour réellement effectués.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un ou plusieurs arrêts commerciaux (embarque/débarque passagers) à un quai ou un appontement au cours de leur trajet paient à chaque arrêt une indemnité supplémentaire de 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne par tranche d'une demi-heure.

Les bateaux fluviaux d'une longueur supérieur à 55 m transportant des passagers et soumis à l'obligation de pilotage paient une majoration de 20 % du tarif 101 s'ils naviguent depuis plus de 3 ans dans une zone où la licence de patron pilote à passagers existe et font appel à un pilote. Cette majoration n'est pas due si le patron effectue les voyages de validation tels que prévus dans l'arrêté portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote pour les bateaux à passagers à cabine.

- 6.2** Les convois et bateaux fluviaux astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote ne paient aucun tarif lorsque les caractéristiques principales; énumérées ci-après, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes:

|               |         |
|---------------|---------|
| Longueur      | 120 m   |
| Largeur       | 11,4 m  |
| Tirant d'eau  | 3,30 m  |
| Port en lourd | 1 500 t |

Ceux dont l'une quelconque des caractéristiques est supérieure aux dites valeurs ne paient que 5 % du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

- 6.3** Les bateaux fluviaux d'une longueur supérieure à 55 m transportant des passagers, astreints à l'obligation de pilotage, qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote passagers paient 16,5 % du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

## **7 INDEMNITÉS ANNEXES**

Les indemnités annexes sont calculées sur le minimum de perception du tarif Grande Ligne fixé à l'article 10 de la présente annexe.

### **7.1 Défaut d'Annonce**

Une indemnité égale 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due par tout navire se trouvant dans l'un des trois cas suivants

1. Absence de préavis auprès du bureau du port ou du service du pilotage d'au moins 5 heures avant son arrivée sur rade.
2. Arrivée sur rade avec plus d'une heure d'avance sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis d'au moins 3 heures.
3. Arrivée sur rade avec plus d'une heure de retard sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis antérieur d'au moins trois heures à l'heure initialement annoncée.

### **7.2 Préavis insuffisant pour navire sur rade « A ordre »**

Une indemnité égale à 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due lorsque la mise à bord du pilote doit se faire dans un délai inférieur à deux heures.

### **7.3 Congédiement**

#### **7.3.1 Commandes entre 03H00 et 18H00 :**

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

#### **7.3.2 Commandes entre 18H00 et 03H00 :**

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 40 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 60 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

#### **7.3.2.1 Modification de la commande du pilote.**

En dérogation à l'article 7 du Règlement Local de la station, « Commande du pilote », et sans préjudice des indemnités prévues au paragraphe 7.3.2, une indemnité égale à 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne sera systématiquement due à partir de la deuxième modification de commande du pilote.

#### **7.4 Retard à l'appareillage**

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans la demi-heure qui suit celle pour laquelle il a commandé le pilote, ou celle de l'embarquement du pilote sur rade, paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne par heure ou fraction d'heure de retard.

En outre, le pilote non employé est enlevé d'office au bout de la troisième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote qui lui est attribué quelle que soit l'heure de la réclamation.

Pour tout navire dont l'appareillage est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rivière, le taux de l'indemnité de retard définie au paragraphe précédent est ramené à 5 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

#### **7.5 Retenue du Pilote à bord à l'intérieur de la Station**

Dans chaque section, lorsqu'un pilote n'est pas débarqué six heures après l'appareillage effectif ou le changement de pilote, le navire paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire passée à bord.

#### **7.6 Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station**

Quand un pilote est enlevé de la station, le navire paie une indemnité horaire déterminée par le tableau suivant à partir de l'heure de franchissement des premières bouées du chenal.

| Nombre d'heures | % du mini de perception par heure ou fraction d'heure. |
|-----------------|--------------------------------------------------------|
| De 0 à 12       | 10 %                                                   |
| De 12 à 24      | 15%                                                    |
| De 24 à 60      | 20%                                                    |
| De 60 à 96      | 25%                                                    |
| Au-delà de 96   | 30%                                                    |

Le navire paie, en outre, entre le débarquement du pilote et son retour à la station, une indemnité horaire égale à 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne. Les sommes engagées par le pilote pour son retour immédiat sont à la charge du navire.

## 8 TARIF DES MOUVEMENTS ET SURVEILLANCE DE FLOT

**8.1** Les mouvements dans le Port de Rouen et ses annexes, à l'exception du déhalage d'un navire le long d'un quai ou d'un appontement lorsque le navire n'a pas à s'en écarter, sont obligatoirement effectués par les pilotes de la section intéressée.

**8.2** Le tarif de base des mouvements s'applique à tous les mouvements dans le port de Rouen et à l'intérieur de ses annexes.

Les navires de lignes régulières bénéficiant d'une réduction au titre des tarifs 201, 202 ou 203 ne paient que 50 % du tarif pour leur 3ème mouvement lors d'une même escale.

L'application de ce tarif ne peut conduire à un montant inférieur au minimum de perception mouvement.

Est facturé sur la base du tarif mouvement, l'évitage de navires utilisant la zone du Bassin de Rouen - Quevilly quand leur longueur excède 220 mètres et que l'évitage nécessite une relève de pilote.

**8.3** Tout navire de mer, amarré dans le port ou à un appontement en rivière, qui fait appel à un pilote ou le retient à bord pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée, paie, pour chaque opération, un tarif égal à 95% du tarif de base des mouvements. Le volume maximum auquel s'applique ce tarif ne peut excéder 90 000 m3.

**8.4** Pour les mouvements exceptionnels, tels que ceux entrepris sur des navires non motorisés, ou en avarie de barre et/ou de machine, un tarif égal à 200 % du tarif de base des mouvements sera appliqué pour chaque opération.

## 9 INDEMNITÉS PERSONNELLES

**9.1** Les indemnités de déplacement allouées aux pilotes dans l'étendue de la zone Seine et dans le port du Havre tiennent compte des secteurs desservis. Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous, en pourcentage du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

|                                                    |        |
|----------------------------------------------------|--------|
| Ports de ROUEN et du HAVRE                         | 4,5 %  |
| de ROUEN aux Ports Intermédiaires AMONT            | 7,5 %  |
| de ROUEN à VILLEQUIER et CAUDEBEC                  | 9 %    |
| du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Droite | 12.5 % |
| du HAVRE à CAUDEBEC et ST WANDRILLE                | 13 %   |
| du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Gauche | 20 %   |

**9.2** Une indemnité journalière fixée à 15 % de minimum de perception du tarif grand ligne est due à titre personnel pour toute journée, au pilote d'un navire :

- retenu à bord pour des expériences (réglage de radiogoniomètres, compensation de compas, essais de vitesse, etc...)
- enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

## 10 TARIFS APPLICABLES AU 01/01/2020

### « FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE »

#### Note préliminaire :

**« Les réductions tarifaires consenties à quelque titre que ce soit par le présent arrêté pourront être suspendues en cas de délais de paiement excessifs. Cette suspension cessera dès la régularisation des sommes dues ».**

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit et sont applicables à tous les navires à l'exception des navires de lignes régulières tels que définis à l'article 2.2.1, dont les tarifs sont définis à l'article 11.

### 10.1 Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulants entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

|                      |                                              |
|----------------------|----------------------------------------------|
| de 0 à 1399m3        | minimum de perception Estuaire 360,27 €      |
| de 1 400 à 14 999 m3 | 360,27 € + 8,8882 €. Par tranche de 100 m3   |
| au-delà de 15 000 m3 | 1.569,27 € + 3,8370 €. Par tranche de 100 m3 |

### 10.2 Tarif Grande Ligne

|                                                 |                                                |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| de 0 m3 à 4.999 m3                              | 462,86 €. + 16,3908 €. par tranche de 100 m3   |
| de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3    | 1.282,40 €. + 8,1954 €. par tranche de 100 m3  |
| de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3    | 1.446,32 €. + 23,6755 €. par tranche de 100 m3 |
| de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3    | 1.919,80 €. + 27,1722 €. par tranche de 100 m3 |
| de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3  | 2.218,73 €. + 17,2861 €. par tranche de 100 m3 |
| de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3 | 3.065,78 €. + 12,0812 €. par tranche de 100 m3 |
| de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3 | 7.294,33 €. + 10,3094 €. par tranche de 100 m3 |
| au dessus de 79.999 m3                          | 10.397,54 €. + 7,2802 €. par tranche de 100 m3 |

**10.3 le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 445,32 €**

### 10. 4 Tarifs des Mouvements

Le tarif de base des mouvements de port est fixé comme suit :

|                          |                                            |
|--------------------------|--------------------------------------------|
| jusqu'à 14.999 m3        | 60,81 € + 1,3033 €. par tranche de 100 m3  |
| de 15.000 m3 à 49.999 m3 | 256,31 € + 0,8254 €. par tranche de 100 m3 |
| au-dessus de 49.999 m3   | 545,17 € + 0,8036 €. par tranche de 100 m3 |

**Le minimum de perception mouvements est fixé à : 171,65 €**

**10.5 Le minimum de perception batellerie est fixé à : 141,32 €**

## 11 TARIFS APPLICABLES AUX NAVIRES EN LIGNE RÉGULIÈRE TELS QUE DÉFINIS A L'ARTICLE 2.2.1

### FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit.

#### 11.1 Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

|                      |                                            |
|----------------------|--------------------------------------------|
| de 0 à 1 399 m3      | minimum de perception Estuaire 346,41 €    |
| de 1 400 à 14 999 m3 | 346,41 € + 8,5381 € par tranche de 100 m3  |
| au-delà de 15 000 m3 | 1.507,24 € +3,6858 € par tranche de 100 m3 |

## 11.2 Tarif Grande Ligne

|                                                 |                                              |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| de 0 m3 à 4.999 m3                              | 445,63 € + 15,7449 € par tranche de 100 m3   |
| de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3    | 1.232,84 € + 7,8723 € par tranche de 100 m3  |
| de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3    | 1.390,29 € + 22,7424 € par tranche de 100 m3 |
| de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3    | 1.845,13 € + 26,1015 € par tranche de 100 m3 |
| de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3  | 2.132,64 € + 16,6050 € par tranche de 100 m3 |
| de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3 | 2.946,40 € + 11,6055 € par tranche de 100 m3 |
| de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3 | 7.008,31 € + 9,9033 € par tranche de 100 m3  |
| au-dessus de 79.999 m3                          | 9.989,19 € + 6,9930 € par tranche de 100 m3  |

**11.3 le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 420,63 €**

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2019-12-27-003

Arrêté n° 237-2019 en date du 27/12/2019 portant  
modification du règlement local de la station de pilotage de  
la Seine – zone de DIEPPE (tarifs 2020)



**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 27 décembre 2019**

**Service du Contrôle des Activités Maritimes**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 237/2019**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine  
Zone de DIEPPE (Tarifs 2020)**

- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale du port de Dieppe tenue le 10 décembre 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Dieppe, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

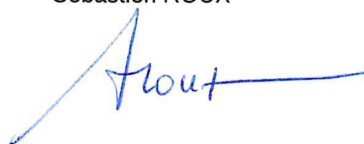
**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3 :** L'arrêté n° 174/2018 du 18 décembre 2018 portant modification du règlement local de la station de La Seine Zone de DIEPPE (Tarifs 2019) est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional  
de la mer Manche Est – Mer du Nord  
Sébastien ROUX



Copies à:  
DST/PTF2  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76 / DML  
Station de pilotage de la Seine  
Port de Dieppe

**ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 151/2015 du 22 décembre 2015  
portant règlement local de pilotage de la station Seine**

**ZONE DIEPPE**

Tarifs de pilotage au 1er janvier 2020

4 pages

**1. TARIF GÉNÉRAL**

*Le tarif général de Dieppe est :*

|                                               |                                                                                     |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 0 m <sup>3</sup> – 4 999 m <sup>3</sup>       | 112,11 € + 0,0671 par m <sup>3</sup>                                                |
| 5 000 m <sup>3</sup> – 9 999 m <sup>3</sup>   | 447,12 € + 0,0499 € par m <sup>3</sup> comptés à partir de 5 000 m <sup>3</sup>     |
| 10 000 m <sup>3</sup> – 14 999 m <sup>3</sup> | 696,53 € + 0,0499 € par m <sup>3</sup> comptés à partir de 10 000 m <sup>3</sup>    |
| 15 000 m <sup>3</sup> – 19 999 m <sup>3</sup> | 945,96 € + 0,0499 € par m <sup>3</sup> comptés à partir de 15 000 m <sup>3</sup>    |
| 20 000 m <sup>3</sup> – 24 999 m <sup>3</sup> | 1 195,38 € + 0,0413 € par m <sup>3</sup> comptés à partir de 20 000 m <sup>3</sup>  |
| 25 000 m <sup>3</sup> – 29 999 m <sup>3</sup> | 1 402,01 € + 0,0413 € par m <sup>3</sup> comptés à partir de 25 000 m <sup>3</sup>  |
| Au-dessus de 30 000 m <sup>3</sup>            | 1. 608,64 € + 0,0413 € par m <sup>3</sup> comptés à partir de 30 000 m <sup>3</sup> |

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

**1.1 TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE**

*Le tarif transbordeur transmanche est 108,84 € + 0,0478 € par m<sup>3</sup>*

Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

*Le tarif transbordeur transmanche non piloté est de 94,85 € + 0,0417 € par m<sup>3</sup>*

**2. RÉDUCTION ET MAJORATION DE TARIF**

**2.1** Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin paie le prix entier du tarif de sortie et 50 % du tarif d'entrée.

**2.2** Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales ne paie que 50 % du tarif d'entrée et de sortie.

**2.3** Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20 % du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

**2.4** Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le Capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité et qui assurent le service d'une ligne régulière **transmanche**, bénéficient d'un tarif dégressif, quand ils ne font pas appel au service du pilotage. Ce tarif est calculé à partir du tarif « **transbordeur transmanche** » et selon le tableau ci-dessous.

.../...

| NOMBRE DE TOUCHEES *              |                                     | POURCENTAGE<br>DU TARIF |
|-----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Pendant l'année civile précédente | Pendant le semestre civil précédent |                         |
| de 0 à 199                        | de 0 à 99                           | 17 %                    |
| de 200 à 399                      | de 100 à 199                        | 13 %                    |
| de 400 à 599                      | de 200 à 299                        | 9 %                     |
| de 600 à 999                      | de 300 à 499                        | 6 %                     |
| au-delà de 1000                   | au-delà de 500                      | 4 %                     |

\* Une touchée = 1 entrée + 1 sortie

**Si une différence apparaît entre le % de tarif semestriel et annuel, le plus faible sera retenu**

**2.5** Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de 20 %.

**2.6** Les navires affectés à un trafic de graves paient 90 % du tarif général lorsqu'ils sont pilotés.

**2.7** Les navires affectés à un trafic de graves et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 10 % du tarif général, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

**2.8** Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports ne paient que 50 % du tarif.

**2.9** Les navires transbordeurs pilotés ne paient que 75 % du tarif général.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche ne paient que 75 % du **tarif transbordeur transmanche** lorsqu'ils sont pilotés.

**2.10** Les navires à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote et qui assurent le service d'une ligne régulière de navigation, ne paient, quand ils ne font pas appel au service des pilotes, qu'un pourcentage du tarif général.

Le pourcentage précité est indiqué par le tableau ci-après en fonction du nombre de touchées du navire ou en fonction des volumes cumulés, ces critères étant comptabilisés pendant le semestre civil précédent ou pendant l'année civile précédente. Il est applicable à l'ensemble des opérations effectuées pendant la période de comptabilisation.

| NOMBRE DE TOUCHEES OU VOLUMES CUMULES |                                     | POURCENTAGE<br>DU TARIF<br>GENERAL |
|---------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| Pendant l'année civile précédente     | Pendant le semestre civil précédent |                                    |
| 200                                   | 100                                 | 16 %                               |
| 400                                   | 200                                 | 13 %                               |
| 600                                   | 300                                 | 9 %                                |
| 1000 ou 30 millions m <sup>3</sup>    | 500 ou 15 millions m <sup>3</sup>   | 6 %                                |
| 1200 ou 38 millions m <sup>3</sup>    | 600 ou 19 millions m <sup>3</sup>   | 5 %                                |
| 1400 ou 45 millions m <sup>3</sup>    | 700 ou 22,5 millions m <sup>3</sup> | 4,5 %                              |
| 1600 ou 52 millions m <sup>3</sup>    | 800 ou 26 millions m <sup>3</sup>   | 4 %                                |
| 1800 ou 59 millions m <sup>3</sup>    | 900 ou 29,5 millions m <sup>3</sup> | 2,85 %                             |

### **3. MOUVEMENTS - MOUILLAGES**

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est obligatoire pour les mouvements de cale-sèche ou gril de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2.500 mètres cubes. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif de pilotage d'entrée et de sortie avec un minimum de perception mouvement, fixé à 60 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>.

Les navires qui utilisent le service d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif "MOUVEMENTS" pour chacune de ces opérations.

Toutefois, tout navire de nationalité étrangère entrant dans un bassin ou en sortant est tenu de prendre un pilote, sauf si ses caractéristiques sont telles qu'il est exempté de l'obligation du pilotage ou si son capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

### **4. INDEMNITÉS ANNEXES**

#### **4.1 Défaut d'Annonce ou de Présentation**

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration de tarif de 10 % ; toutefois il en est dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures trente minutes avant la période de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

#### **4.2 Navires en essais, Compensation de compas, Expériences**

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée et de sortie, un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>, avec un minimum de perception essais, lui-même fixé à 60 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>.

#### **4.3 Congédiement**

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du Pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 40 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un Capitaine ou de son représentant et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> par heure ou fraction d'heure de retard.

#### **4.4 Attente**

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

#### **4.5 Séjour à Bord – Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station.**

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord paie un supplément de tarif par période de douze heures fixé au minimum de perception. Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision du service sanitaire.

Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence après le franchissement des jetées.

#### **4.6 Supplément pour effectif double**

Il est perçu une indemnité égale à 40 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

#### **4.7 Hors Marée**

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du Port de Commerce.

### **5. INDEMNITÉS PERSONNELLES DES PILOTES**

#### **5.1 Couchage et Nourriture**

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les Officiers de la Marine Marchande par la convention collective en vigueur.

#### **5.2 Déplacement**

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>.

#### **5.3 Indemnité de Route**

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

- Le cas échéant, aux frais de débarquement ;
- Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, au frais d'hôtel et de restaurant ;
- Pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du Règlement Général du Pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;
- Pour le trajet à faire par mer, au passage en 1<sup>ère</sup> classe ;
- Dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

#### **5.4 Indemnité journalière**

Une indemnité journalière fixée à 40 % du tarif général pour 0m<sup>3</sup> est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc..) enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour tout autre cause en dehors du service normal.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2019-12-26-002

Arrêté n°233-2019 en date du 26/12/2019 modifiant  
l'arrêté préfectoral n°140/2005 du 13 mai 2005 portant

*Arrêté n°233-2019 en date du 26/12/2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°140/2005 du 13 mai  
2005 portant règlement local de la station de pilotage de La Seine*

**règlement local de la station de pilotage de La Seine**



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord

Le Havre, le 26 décembre 2019

Service du contrôle des activités maritimes

**Arrêté n° 233 / 2019**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°140/2005 du 13 mai 2005 portant règlement local  
de la station de pilotage de La Seine**

Le préfet de la région Normandie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général de pilotage ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 décembre 1970 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de La Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Marie Coupu, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote ;
- VU** l'arrêté n° SGAR / 19.080 du Préfet de région Normandie du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Coupu, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** la décision n° 764/2019 du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord du 26 août 2019 portant subdélégation de signature aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis de la commission locale de pilotage de La Seine en date du 20 décembre 2019 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°140/2005 du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de La Seine est abrogé et remplacé par le texte suivant :

## « ARTICLE 11 – PILOTES »

1. Les candidats aux fonctions de pilote de la station de la Seine doivent réunir les conditions suivantes au plus tard avant la date d'ouverture du concours :

- être titulaires du Brevet de Capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;
- réunir 72 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service 'pont' à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large, sans que la navigation effective au long-cours ou au cabotage international sur les navires armés en 1<sup>re</sup> catégorie soit inférieure à 24 mois ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

2. A titre exceptionnel, conformément au quatrième alinéa de l'article R5341-24 du code des transports, les candidats au concours de l'année 2020 au sein de la station de la Seine devront réunir les conditions suivantes au plus tard avant la date d'ouverture du concours :

- être titulaires du Brevet de Capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-six ans au plus ;
- réunir 66 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service 'pont' à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large, sans que la navigation effective au long cours ou au cabotage international sur les navires armés en 1<sup>re</sup> catégorie soit inférieure à 18 mois ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

Ces conditions exceptionnelles sont justifiées par la nécessité de permettre à la station de la Seine de maintenir ses effectifs dans un contexte de contraction des possibilités de recrutement.

3. Le programme des connaissances particulières exigées pour les candidats aux fonctions de pilote pour la station de la Seine est fixé en annexe V du présent arrêté.

4. Les pilotes nouvellement admis sont commissionnés pour les trois zones de pilotage définies.

5. Les pilotes sont astreints aux stages de formation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur du service. »

## ARTICLE 2

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de région Normandie et par délégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord

Sébastien Roux



Ampliation :  
SGAR Normandie, DML 76, PFT-2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2019-12-09-012

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter  
- département de l'Orne - décembre 2019

*Accord tacite d'autorisation d'exploiter*



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 28 août 2019

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ  
Mél : [ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr](mailto:ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1912045  
Tél : 02 33 32 53 13

**Le Directeur Départemental des Territoires,**  
à

Monsieur le gérant GILLES BACLE AGRI  
La Héraudière  
61130 ST CYR LA ROSIERE

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 0,75 ha situé(s) sur les communes de SAINT-CYR-LA-ROSIERE, références cadastrales :

SAINT-CYR-LA-ROSIERE : A166

Dossier réceptionné complet le : **07/08/2019**

La date du 07 août 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2019-12-17-011

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER

*L'autorisation d'exploiter N°DDTM14/SA/19-0102 sur la commune de Maisonscelles Pelvey (parcelle ZA67) en  
date du 27/09/2019 dont bénéficie l'EARL DU BUS est retirée.*

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**N° DDTM14/SA/19-0102**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL DU BUS, représentée par Monsieur Arnaud LUBIN, dont le siège d'exploitation est situé à Tracy Bocage visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 9,90 hectares sis sur la commune de Maisonnelles Pelvey, référencés ZA 67
- Vu la demande concurrente présentée par Monsieur WIDEHEM Philippe dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges d'Aunay visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 9,90 hectares sis sur la commune de Maisonnelles Pelvey, référencés ZA 67
- Vu l'autorisation d'exploiter tacite accordée le 27 septembre 2019 à l'EARL DU BUS
- Vu l'autorisation d'exploiter tacite accordée le 20 septembre 2019 à Monsieur Philippe WIDEHEM

- Considérant que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, dans son article 3
- Considérant que la demande de l'EARL du BUS aurait dû être mise en concurrence avec celle de Monsieur WIDEHEM Philippe, pour les parcelles en concurrence, référencées ZA 67, et que ces demandes auraient dû être étudiées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, afin de comparer la situation des deux exploitations



- Considérant que les autorisations d'exploiter obtenues par l'EARL DU BUS et Monsieur Philippe WIDEHEM ne sont pas conformes aux orientations fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles et se révèlent ainsi être illégales
- Considérant que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de ces décisions
- Considérant que par lettre recommandée en date du 18 novembre 2019, réceptionnée le 23 novembre 2019, l'EARL DU BUS, représentée par Monsieur Arnaud LUBIN, a été informée de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation tacite d'exploiter en date du 27 septembre 2019
- Considérant les observations écrites que l'intéressée a fait valoir par courrier réceptionné par mes services le 29 novembre 2019

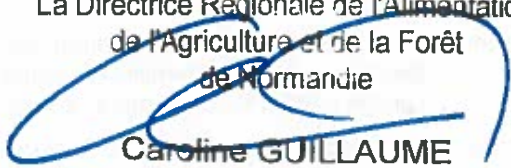
*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

### DÉCIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2019 dont bénéficie l'EARL DU BUS, dont le siège d'exploitation est situé à Tracy Bocage, est retirée
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Maisoncelles Pelvey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à CAEN, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par subdélégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

  
Caroline GUILLAUME



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2019-12-17-012

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER

*L'autorisation d'exploiter N°DDTM14/SA/19-0103 sur la commune de Maisons-Pelvey (parcelle ZA67) en  
date du 20/09/2019 dont bénéficie M. Philippe WIDHEM est retirée*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/19-0103

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur WIDEHEM Philippe, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges d'Aunay visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 9,90 hectares sis sur la commune de Maisonnelles Pelvey, référencés ZA 67
- Vu la demande concurrente présentée par l'EARL DU BUS, représentée par Monsieur Arnaud LUBIN, dont le siège d'exploitation est situé Tracy Bocage visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 9,90 hectares sis sur la commune de Maisonnelles Pelvey, référencés ZA 67
- Vu l'autorisation d'exploiter tacite accordée le 20 septembre 2019 à Monsieur Philippe WIDEHEM
- Vu l'autorisation d'exploiter tacite accordée le 27 septembre 2019 à l'EARL DU BUS

- Considérant que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, dans son article 3
- Considérant que la demande de Monsieur WIDEHEM Philippe aurait dû être mise en concurrence avec celle de l'EARL DU BUS, représentée par Monsieur Arnaud LUBIN, pour les parcelles en concurrence, référencées ZA 67, et que ces demandes auraient dû être étudiées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, afin de comparer la situation des deux exploitations

- Considérant que les autorisations d'exploiter obtenues par Monsieur WIDEHEM Philippe et l'EARL DU BUS ne sont pas conformes aux orientations fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles et se révèlent ainsi être illégales
- Considérant que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de ces décisions
- Considérant que par lettre recommandée en date du 18 novembre 2019 réceptionnée le 28 novembre 2019, Monsieur Philippe WIDEHEM a été informé de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation tacite d'exploiter en date du 20 septembre 2019
- Considérant les observations écrites que l'intéressé a fait valoir par courrier réceptionné par mes services le 6 décembre 2019

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

### DÉCIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'exploiter en date du 20 septembre 2019 dont bénéficie Monsieur Philippe WIDEHEM, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges d'Aunay, est retirée
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Maisoncelles Pelvey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à CAEN, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par subdélégation  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Caroline GUILLAUME

# Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-12-27-005

AR SGAR 19-151 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnels ouvrant droit au solde de

*AR SGAR 19-151 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnels ouvrant droit au solde de la taxe d'apprentissage (13%) au titre de l'année 2020*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES  
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie  
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI

Tél. 02.32.76.51.67

Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

**Arrêté n°SGAR/19-151 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des  
premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit au solde de la taxe  
d'apprentissage (13%) au titre de l'année 2020**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L6241-1 à L6241-5 ;
- Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M DURAND Pierre-André ;
- Vu l'instruction de la Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle en date du 31 octobre 2019 relative à l'établissement de la liste régionale d'éligibilité au solde de la taxe d'apprentissage ;
- Vu les listes transmises par le rectorat de la région académique Normandie, Académies de Caen et de Rouen, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'agence régionale santé, le bureau de la formation de la direction du personnel militaire de la Marine ;
- Vu la consultation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelle (CREFOP) effectuée par écrit du 16 décembre au 18 décembre 2019 et l'avis résultant de cette consultation en date du 18 décembre 2019 ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La liste par établissement ou organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage (13%) en Normandie est établie pour l'année 2020 par agrégation des listes formées par les services de l'État susvisés.

**Article 2** – La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Normandie : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie> – rubrique Région et institutions – Action de l'État – Économie, entreprises, emploi et finances publiques – Taxe d'apprentissage – taxe d'apprentissage 2020. La liste est publiée conformément aux textes sous plusieurs formats. Seul le format .pdf fait foi.

**Article 3** – Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et abroge l'arrêté n°SGAR 19-012 en date du 19 février 2019.

**Article 4** – Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

**27 DEC. 2019**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-12-27-004

AR SGAR 19-159 portant délégation de signature  
d'ordonnancement secondaire du Préfet de région à la  
directrice de la DRAAF Normandie

*AR SGAR 19-159 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire du Préfet de  
région à la directrice de la DRAAF Normandie*





PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Pôle modernisation et moyens  
Mission Coordination générale, stratégie  
immobilière et pilotage budgétaire**

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI  
Tél. 02 32 76 51 67  
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

**Arrêté n° SGAR / 19-159 portant délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de région à la  
Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M DURAND Pierre-André ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.gouv.fr

## ARRÊTE

### TITRE I

#### Délégation de signature de la qualité de RBOP

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP) :

- 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités à l'article 1
- après avis du Comité de l'administration régionale, répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution
- adresser les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire

**Article 2** : les services chargés de l'exécution, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Normandie ;
- les directions des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, et de la Seine- Maritime ;
- la direction départementale des territoires de l'Orne ;
- les directions départementales de la protection des populations du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne.

**Article 3** – des comptes rendus d'utilisation des crédits en cours d'exercice budgétaire seront adressés au préfet de région, secrétariat général pour les affaires régionales ainsi qu'aux préfets de départements ayant autorité sur les directions départementales interministérielles.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera soumis au préfet de région, au secrétariat général pour les affaires régionales, aux préfets de département et à la consultation du comité de l'administration régionale.

### TITRE II

#### Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire en tant que RBOP et RUO

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (BOP régionaux et centraux : autorisations d'engagement et crédits de paiement ; BOP mixtes : autorisations d'engagement seulement) de l'État imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 8 et dans les conditions visées au même article, la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

**Article 5** – Cette délégation concerne les programmes suivants :

- les programmes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

- BOP 143 : "Enseignement technique agricole"
- BOP 206 : "sécurité sanitaire de l'alimentation"
- BOP 215 : "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture"
- BOP 149 : "compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture"
- BOP 154 : "économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières"

- le programme des services du ministère de l'intérieur :

- BOP 354 : "administration territoriale de l'Etat - action 5 : fonctionnement courant de l'administration territoriale"

### TITRE III

#### Délégation au titre de responsable de service prescripteur

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État sur les titres 3 et 5 des budgets qui lui sont confiés. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relatives aux BOP suivants :

- BOP 354 : administration territoriale de l'Etat - action 6 : dépenses immobilières de l'administration territoriale
- CAS 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

**Article 7** – Restent soumis à la signature du Préfet de région :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de saisir le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour une procédure de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses,
- les actes d'engagement relatifs aux opérations d'investissements de l'État d'un montant supérieur à 53 000 € HT, les acquisitions et constructions d'immeubles administratifs quel qu'en soit le montant, les aménagements au-delà de 30 000 € HT et les acquisitions de mobilier et de tous matériels au-delà de 23 000 € HT.

**Article 8** – Il appartient à Madame Caroline GUILLAUME, de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de délégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-085 du 23 avril 2019 est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 10** – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

**27 DEC. 2019**

Le Préfet



Pierre-André DURAND